

VD_OMNI PE.2025.0218 vom 20. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0218

FR: VD_OMNI PE.2025.0218 du 20 janvier 2026

IT: VD_OMNI PE.2025.0218 del 20 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le simple écoulement du temps lié au refus de quitter la Suisse ne saurait justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait pour le surplus aux exigences légales de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. " Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (CDAP PE.2025.0133 précité consid. 2a/aa; PE.2025.0015 précité consid. 3a). L'autorité administrative de première instance n'est tenue d'examiner une demande de réexamen d'une décision déjà entrée en force que si la situation de fait s'est modifiée de manière notable depuis cette décision. Ce principe s'applique également lorsqu'une nouvelle demande est déposée après un refus ou une révocation d'autorisation de séjour: l'administration n'entre en matière que si les circonstances ont sensiblement changé. Que la requête s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (CDAP PE.2025.0133 précité consid. 2a/aa; PE.2025.0015 précité consid. 3b et les références). b) aa) S'agissant spécifiquement de la durée du séjour en Suisse, qui est principalement invoquée par le recourant, la jurisprudence a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur – ou alors seulement dans une mesure moindre –, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3; CDAP PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c; PE.2018.0373 du 31 janvier 2019

consid. 2a et les références). bb) Pour ce qui est de la durée du séjour en Suisse, on relève également que, selon l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Dans l'ATF 144 I 266 du 8 mai 2018, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée: ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3; cf. ég. TF 2C_338/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.3.1). c) En l'espèce, le recourant ne peut pas invoquer l'art. 8 par. 1 CEDH, dans la mesure où la période de 2015 à 2025 qu'il invoque correspond à un séjour sans autorisation. La légalité du séjour est en effet un élément déterminant s'agissant d'apprécier la portée de la protection de la vie privée en application de la jurisprudence citée ci-dessus. Comme le Tribunal fédéral l'a rappelé (TF 2C_302/2019 du 1^{er} avril 2019 consid. 4), un étranger ne peut invoquer sa bonne intégration si celle-ci a été acquise en marge de la légalité; cela reviendrait sinon à admettre contre tout bon sens que l'addition d'années de séjour illégal équivaut au droit d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH et par conséquent à récompenser en dernier ressort une attitude contraire au droit. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait invoquer l'avancement de son intégration qui est intervenue entre 2015 et 2025, notamment l'amélioration de ses connaissances linguistiques ou ses activités bénévoles durant cette période. De même, il ne saurait invoquer le fait que toutes les personnes susceptibles de l'aider au Kosovo ont émigré ou sont décédées, puisque cet élément est lié à la durée de son séjour en Suisse et à son refus de respecter les décisions rendues à son encontre, décisions rendues à une époque où ces personnes auraient probablement pu l'aider à se réintégrer dans son pays. Une nouvelle fois, admettre ce type d'argument reviendrait à récompenser une attitude contraire au droit. Le recourant ne saurait enfin invoquer comme élément nouveau pertinent l'absence d'inscription au casier judiciaire, la présence de membres de sa famille en Suisse ou l'absence de bien immobilier au Kosovo. c) Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant ne peut se prévaloir d'aucun élément nouveau pertinent à l'appui de sa troisième demande de réexamen.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures et par un arrêt sommairement motivé. Le rejet du recours entraîne la confirmation de la décision attaquée. Dès lors que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. Il se justifie, vu les circonstances, de ne pas percevoir d'émolument judiciaire (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).